

Arrêt

n° 316 119 du 07 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 3 mai 2024 et notifiés le 30 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 05 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 09 octobre 2021.

1.2. Le 12 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 22 novembre 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 03 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, son intégration. Dès son arrivée en Belgique en 2021, soit depuis plus de deux ans, il s'est appuyé sur les services sociaux et milieu associatif de l'entité de Charleroi dans le but de s'intégrer socialement et culturellement sur le territoire. Il a noué des liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges. Son renvoi vers la Turquie réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur de son séjour en Belgique et aux attaches sociales et professionnelles qu'il a nouées. Il dépose divers documents démontrant son intégration (contrat de bail, contrat de travail, fiches de paie, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonference exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également au titre de circonference exceptionnelle son intégration professionnelle. Fort d'une formation en pâtisserie/boulangerie, il n'a cessé de s'insérer sur le marché du travail belge jusqu'à l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 03.05.2022 avec la SRL ALINAK COMPANY. Aussi il a pu exercer légalement, en qualité d'aide-boulanger, depuis mai 2022 à août 2023. Le gérant de la société s'engage à poursuivre sa mise au travail en qualité d'aide-boulanger, sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à la condition qu'il ait obtenu les autorisations nécessaires.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 24.07.2023, date de la décision négative du CCE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable – L'intéressé est en possession d'une carte d'identité nationale***

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs sur le territoire belge ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la [Loi], des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause*

2.2. Elle relève « *Au terme de la décision querellée, la partie adverse se fonde sur divers éléments dont elle déduit que la demande d'autorisation de séjour formée par le requérant doit être déclarée irrecevable ; Qu'elle estime que le requérant ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles justifiant d'une régularisation sur pied de l'article 9bis de la [Loi]*

2.3. Dans une première branche, elle expose « *L'article 62 de la [Loi] impose une motivation adéquate des décisions administratives, motivation non stéréotypée, prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Que le Conseil de céans s'oppose à toute motivation stéréotypée soit une motivation qui pourrait s'opposer à tout demandeur de régularisation ; qu'ainsi, il a été rejeté une argumentation comparant l'intégration de l'intéressé avec son passé dans son pays d'origine, ou encore une motivation se fondant sur l'illégalité du séjour imputable à la personne (CE n°105.602) ; Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; Que l'article 9bis de la [Loi] ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; Qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; Que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées dans la demande de séjour litigieuse ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; Que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; Que selon les travaux préparatoires de la [Loi], l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ; Que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifient à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; Que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58,969) ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant la Turquie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque trois années consécutives, en vue de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire ; Que l'ancre économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant quoique que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant un contrat de travail, au*

regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Qu'en effet, le requérant a pu conclure un contrat de travail à durée indéterminée, conclu le 03/05/2022, avec la SRL ALINAK COMPANY (BCE 0772.336.467), ayant son siège social sis à 6040 JUMET, rue de Marchienne, 54, sachant que le requérant a pu exercer légalement, en qualité d'aide-boulanger, entre mai 2022 et août 2023 ; Le gérant de ladite société, s'engage à poursuivre la mise au travail du requérant en qualité d'aide-boulanger, sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée (régime 20 heures/semaine), à la condition que ce dernier ait obtenu les autorisations nécessaires pour pouvoir travailler légalement sur le territoire belge ; Que dans le chef du requérant, cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en définitive, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Attendu que dans un arrêt récent (Arrêt du 20-02-2023 n°285 044), le Conseil de céans s'est positionné quant à la ligne de conduite adoptée par la partie adverse, à la suite d'une descente sur les lieux, auprès des grévistes de la faim, au sein de l'église « du Béguinage », de M. [O.D.S.J], Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ; Que les déclarations du Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants ont été publiés dans une lettre adressée à la partie adverse en date du 15/07/2021 ; Que la partie adverse ne peut contester qu'un accord verbal a été pris avec les représentants des grévistes de la faim, reproduit dans la presse, et dont il ressort que : « (...) les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne (seront) pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière sera portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation parle travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pensent pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuvent) introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale (...) qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis caries récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » ; Que dans l'arrêt précité, le Conseil de céans soulève également que « elle [la partie adverse] va même jusqu'à reconnaître, dans sa note d'observations, l'existence de ces lignes de conduite et des engagements qui ont été pris dans ce cadre par cette dernière et fait ainsi valoir qu'elle n'aperçoit pas en quoi « elle aurait méconnu les lignes directrices qu'elle avait elle-même posées dans le cadre des négociations préalables à la suspension de sa grève de la faim puisqu'elle a déclaré [...]a demande [du] requérant recevable et l'a examinée au fond » et soutient que « les engagements de la partie [défenderesse] n'ont pas pu modifier la loi applicable ni par conséquent le pouvoir discrétionnaire lui attribué par l'article 9bis pour apprécier s'il y agit [sic] lieu ou non d'octroyer une autorisation de séjour » ; Que cependant, le Conseil de céans relève avec pertinence que « il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroître la partie défenderesse, seul le caractère nouveau ou contraignant des lignes directrices publiées dans la presse a été dénié par le secrétaire d'Etat mais ni leur existence ni leur contenu n'ont été contestés » ; Que le Conseil de céans observe également que « // est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun distinguo selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation » ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, force est de constater que le requérant a notamment invoqué dans sa demande : la longueur de son séjour, son intégration et ses perspectives socioprofessionnelles, éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie adverse ; Que la partie adverse refuse d'y réservier une suite favorable au motif déterminant que ces éléments se sont constitués en séjour illégal, le requérant ayant décidé de se maintenir en Belgique sans titre de séjour valable ; Que pareille motivation n'est pas adéquate au regard des enseignements repris ci-dessus sachant mutatis mutandis, ceux-ci doivent s'appliquer au cas d'espèce et qu'à l'instar de toute demande de séjour introduite pour circonstances exceptionnelles, sur pied de l'article 9bis de la [Loi], il appartient à la partie adverse d'expliquer les motifs qui conduisent à ne pas devoir honorer*

les lignes directrices qui ont été communiquées aux grévistes de la faim, telles que reproduites et explicitées ci-dessus ; Qu'à défaut de procéder de la sorte, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 et les articles 3 et 8 de la CEDH.

En conséquence, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'article 52 précité, applicable à l'étranger, demandeur de regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, manque en droit.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments ainsi que de son intégration professionnelle.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur les lignes directrices du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et de l'Office des Etrangers, le Conseil rappelle en tout état de cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, l'examen de la recevabilité précède celui du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration. Dès son arrivée en Belgique en 2021, soit depuis plus de deux ans, il s'est appuyé sur les services sociaux et milieu associatif de l'entité de Charleroi dans le but de s'intégrer socialement et culturellement sur le territoire. Il a noué des liens d'amitié avec de nombreuses connaissances belges. Son renvoi vers la Turquie réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur de son séjour en Belgique et aux attaches sociales et professionnelles qu'il a nouées. Il dépose divers documents démontrant son intégration (contrat de bail, contrat de travail, fiches de paie, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur l'illégalité du séjour du requérant.

3.6. Quant à l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Fort d'une formation en pâtisserie/boulangerie, il n'a cessé de s'insérer sur le marché du travail belge jusqu'à l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 03.05.2022 avec la SRL ALINAK COMPANY. Aussi il a pu exercer légalement, en qualité d'aide-boulanger, depuis mai 2022 à août 2023. Le gérant de la société s'engage à poursuivre sa mise au travail en qualité d'aide-boulanger, sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à la condition qu'il ait obtenu les autorisations nécessaires. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 24.07.2023, date de la décision négative du CCE. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024) ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et

règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. Enfin, le Conseil souligne que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque d'atteinte à son intégration professionnelle en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. A titre de précision, la partie défenderesse ne s'est nullement basée sur l'illégalité du séjour du requérant en soi.

3.7. Par rapport au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE